Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2013-0532

Arrêté préfectoral de renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter une installation de transit de terres polluées par la société PERTUY CONSTRUCTION à NANCY, rue de l'Ile de Corse

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement et notamment son article R. 512-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-041 du 14 mars 2013 autorisant la société PERTUY CONSTRUCTION à exploiter temporairement pour une durée de six mois une installation de transit de terres et déblais considérés comme des déchets non dangereux non inertes sur le territoire de la commune de NANCY, rue de l'île de Corse ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire déposée par la société PERTUY CONSTRUCTION à M. le Préfet par courrier du 16 mai 2013 pour une nouvelle et ultime période de six mois d'exploitation de cette installation de dépôt de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de NANCY, rue de l'île de Corse ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 juin 2013 de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 14 juin 2013 à la connaissance du demandeur par l'inspection des installations classées ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 17 juin 2013 ;

Vu l'avis en date du 11 juillet 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation et imposées à l'exploitant, notamment la mise en place d'une couverture étanche à l'avancement, la mise en place des mesures de prévention des émissions de poussières ,

(arrosage, ...), le drainage des eaux météoriques et la collecte des eaux potentiellement polluées, la mesure de qualité de l'air ambiant aux alentours de l'installation, le contrôle de la qualité des eaux souterraines permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que la visite de contrôle de l'installation de transit de terres et déblais considérés comme des déchets non dangereux non inertes exploitée par la société la société PERTUY CONSTRUCTION sur sur le territoire de la commune de NANCY, rue de l'île de Corse, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine le 3 juin 2013, a permis de vérifier que les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2012-041 du 14 mars 2013 pour l'exploitation de cette installation sont respectées à l'exception du talutage des terres ;

CONSIDERANT que le talutage du dépôt de terres effectué (jusqu'à une mesure verticale pour une mesure horizontale) est justifié par l'exploitant par le compactage des terres réalisé et la cohésion suffisante de ces matériaux ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois de surveiller la bonne tenue dans le temps du dépôt de terres et de ses dimensions ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Objet et portée du présent arrêté

La société PERTUY CONSTRUCTION dont le siège social est situé 20 rue Blaise Pascal à MAXÉVILLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation **temporaire** sur le territoire de la commune de NANCY, rue de l'île de Corse, des installations autorisées par l'arrêté préfectoral 2012-041 du 14 mars 2013.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une nouvelle et ultime durée de 6 mois à compter du 14 septembre 2013.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le second alinéa du chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale 2012-041 du 14 mars 2013 est abrogé à compter du 14 septembre 2013.

Article 3 : Modification des prescriptions iniales

Les dispositions du premier alinéa du chapitre 7.1 - Exploitation - de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale 2012-041 du 14 mars 2013 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Pour les parties du dépôt ne respectant pas les dispositions du premier alinéa, l'exploitant procède à un contrôle régulier de l'état du dépôt de terres polluées, de sa cohésion et son éventuelle évolution morphologique.

La position du pied des talus fait l'objet d'un marquage au sol.

A cet effet, l'exploitant réalise hebdomadairement une inspection visuelle de l'état du dépôt de terres polluées et de la position des pieds de talus par rapport au marquage au sol.

Il est en outre vérifié que la fonction de collecte et de gestion des eaux pluviales est assurée en tout point par les merlons en béton et trottoirs situés en périphérie de l'installation de transit.

Une fiche de contrôle du dépôt de terres polluées sera établie par semaine et transmise à l'inspection des installations classées mensuellement.

Si les contrôles effectués révèlent un étalement du dépôt de terres polluées, l'exploitant remet en forme sans délai celui-ci en tendant vers l'objectif défini au premier alinéa du chapitre 7.1 du présent arrêté. »

Article 4 : Etude de stabilité

L'exploitant fait valider par un géotechnicien la stabilité des terres par une étude appropriée en prenant en compte la durée de stockage de celles-ci.

Cette étude est remise à l'inspection des installations classées au plus tard au 30 septembre 2013.

Article 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NANCY

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7 - Recours

En application de l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs,

groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de NANCY et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société PERTUY CONSTRUCTION

et dont une copie sera adressée à :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
-

NANCY, le 29 AOUT 2013

Le Préfet,

Par délégation, pour le secrétaire général, l'absent

Le directeur de cabinet

Michel PRASIC